

L'opposabilité des rapports d'expertises judiciaires et amiables

Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-20099, PB ; Cass. 1^{re} civ., 11 juillet 2018, n° 17-17441 et 17-19581, PB ; Cass. 2^e civ. 5 juil. 2018, n° 17-18193

Réf. bibliographiques : A. Pousset-Bougère, L'opposabilité des rapports d'expertises judiciaires et amiables, bjda.fr 2018, n° 59.

A la suite de l'impulsion donnée par la CEDH à la notion de procès équitable¹, les opérations d'expertise et le rapport qui en découle sont également concernés par cette considération² et le respect du principe du contradictoire. L'enjeu est l'opposabilité du rapport d'expertise judiciaire à un tiers et, *in fine*, le résultat de l'instance, puisqu'il « *arrive bien souvent en pratique – par commodité ou vertige face à la technique – que [le juge] s'efface devant l'expert, qui se veut juge* »³.

Si un tiers, tel un assureur appelé en garantie, n'a pas pu assister aux opérations expertales antérieures à sa mise en cause, l'opposabilité du rapport d'expertise judiciaire peut s'en trouver discutée.

Dans son arrêt de principe du 11 juillet 2018⁴, publié au bulletin, la première chambre de la cour de cassation rappelle au visa de l'article 16 du code de procédure civile, que le rapport d'expertise judiciaire n'est par principe pas opposable à une partie qui n'a été ni appelée ni représentée aux opérations d'expertise.

¹ J-P. Marguénaud, « Le droit à l'expertise équitable », D. 2000, 111

² CEDH, 18 mars 1997, n° 21497/93, *Mantovanelli (Épx) c/ France*, Rec. CEDH 1997. 424 ; AJDA 1999. 173, note H. Muscat

³ D. Cohen, « Justice publique et justice privée », Arch. Phil. Droit, 41, 1997

⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 11 juillet 2018, n°17-17.441, n°17-19581, P+B

Elle opère néanmoins un revirement⁵ en instituant une distinction entre « l'opposabilité » et la « prise en considération ».

Ainsi, au sujet d'un rapport d'expertise médicale judiciaire déposé suite à un décès dont la cause était imputée par les héritiers de la victime à une erreur de manipulation d'un kinésithérapeute dont ils ont recherché la responsabilité, lequel était décédé avant le début des opérations expertales non contradictoires auxquelles ses ayants-droits mis en cause n'avaient pas assisté, la première chambre civile précise que « *le juge ne peut refuser de prendre en considération* » un rapport d'expertise judiciaire suite à des opérations auxquelles les parties n'ont été « *ni appelées ni représentées* », s'il a été « *régulièrement versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties* » et, de plus, qu'il est « *corroboré par d'autres éléments de preuve* ».

Par l'ajout de cette condition, la première chambre civile s'est ralliée à la jurisprudence la deuxième chambre civile, qui a effectué le même revirement un an plus tôt⁶, harmonisant ainsi la position des trois chambres civiles⁷ concernant la prise en compte d'un rapport d'expertise judiciaire non contradictoire.

En ce qui concerne un rapport amiable, n'ayant pas été déposé dans le cadre d'une expertise judiciaire, en l'occurrence diligenté par un assureur de responsabilité civile attrait en cause, rendu suite à la conduite d'opérations expertales amiables en présence des parties, au cours desquelles ces dernières étaient à même, selon le juge d'appel, d'honorer le respect du principe du contradictoire, et quand bien même la cour d'appel eût souligné que l'expertise était de qualité et que les observations de l'expert n'étaient contredites par aucune des pièces produites par la partie défaillante selon elle, la deuxième chambre civile a cassé⁸ le 13 septembre 2018 l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse pour violation de l'article 16 du CPC.

En se fondant « *exclusivement sur une expertise non judiciaire réalisée à la demande de l'une des parties, peu important qu'elle l'ait été en présence des parties* », **sans que le résultat de cette expertise ne soit corroboré par d'autres éléments de preuve**, la cour d'appel a méconnu le principe du contradictoire.

L'apport de cet arrêt, qui ne fait que répéter une jurisprudence bien établie par l'arrêt de chambre mixte du 28 septembre 2012⁹, réside dans l'appréciation par la

⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 avril 2009, n°08-12.065

⁶ Cass. Civ. 2^{ème}, 7 septembre 2017, n°16-15531, FS-P+B

⁷ Civ. 3^{ème}, 27 mai 2010, n° 09-12.693, P+B

⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 13 septembre 2018, n°17-20.099, P+B

⁹ Cass. Ch. Mixte, 28 septembre 2012, n°11-18.710

cour d'appel de la qualité et de la conduite contradictoire des opérations d'expertise, comme le précise la Cour de cassation par une formule laconique « *en présence des parties* » signifiant peut-être que seule la procédure d'expertise judiciaire offre des garanties suffisantes.

Ainsi, le rapport d'expertise amiable, fût-il contradictoire, a toujours la même force probante que le rapport d'expertise judiciaire non contradictoire : il n'est pas « *opposable* », mais il peut être « *pris en considération* ». D'autres éléments de preuve doivent le conforter pour qu'il puisse retenir l'attention du juge et fonder, partiellement seulement, sa décision.

Ainsi, seul le rapport d'expertise judiciaire contradictoire, donc opposable, peut fonder à titre exclusif la décision d'un juge, puisqu'il est le gardien de la conformité de la preuve à la loi¹⁰.

En revanche, que le rapport soit « *opposable* » ou seulement « *pris en considération* », le juge doit prendre garde à ne pas en dénaturer les termes.

C'est ce qu'a également rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juillet 2018¹¹, en cassant un arrêt d'appel fondé sur une dénaturation de la lettre d'un rapport d'expertise judiciaire contradictoire.

Illustration d'une variante du vertige face à la technique, auquel le juge ne doit pas succomber.

¹⁰ CPC Article 9

¹¹ Cass. Civ. 2^{ème}, 5 juillet 2018, n°17-18.193